

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1973.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales sur le projet de loi,  
adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la retraite de  
réversion prévue à l'article 1122 du Code rural,*

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavailé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 449, 525 et In-8° 27.

Sénat : 344 (1972-1973).

---

Assurances sociales agricoles. — Pensions de réversion - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a voté le 27 juin un projet de loi qui se situe dans le contexte d'un ensemble de mesures réclamées depuis bien longtemps par le Sénat et dont le Gouvernement a récemment entrepris la mise en œuvre. Il s'agit de l'amélioration des droits reconnus à diverses catégories de veuves, trop souvent placées dans une situation pénible à un moment de la vie où les problèmes d'un reclassement professionnel presque toujours hypothétique viennent s'ajouter à ceux qu'elles rencontrent inévitablement sur le plan personnel, familial, juridique et dans divers autres domaines.

#### A. — LE CONTEXTE

Parmi ces femmes, celles qui restent veuves à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans rencontrent des difficultés peut-être encore plus aiguës que les autres ; leurs aptitudes professionnelles sont soit inexistantes si elles n'ont pas travaillé, soit périmées si elles ont cessé leur activité depuis un certain nombre d'années ; la situation sur le marché du travail leur est défavorable et peu d'entre elles réunissent les conditions nécessaires pour bénéficier des prestations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, cependant que beaucoup ont encore à supporter des charges familiales directes ou leurs séquelles.

Telles sont les considérations en vertu desquelles les pouvoirs publics ont décidé d'apporter un certain nombre d'assouplissements à une législation et à une réglementation par trop sévères. Le premier en date résulte du *décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 (Journal officiel du 12 décembre 1972)* qui, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1973, a permis aux conjoints survivants des *assurés du régime général* de sécurité sociale d'entrer en jouissance des avantages de réversion et des secours viagers soit au lendemain du décès du conjoint si la demande est déposée dans le délai d'un an, soit au premier jour du mois suivant la réception de la demande, dès lors que le conjoint survivant a atteint cinquante-cinq ans et remplit les autres conditions antérieurement prévues. Les nou-

velles dispositions rétroagiront à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973, sur demande et pendant un délai d'un an qui expirera le 1<sup>er</sup> janvier 1974, au profit des conjoints survivants d'assurés décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Un décret n° 73-402 du 27 mars 1973 (*Journal officiel* du 4 avril 1973) a pris des dispositions analogues en faveur des veuves des *salariés agricoles*.

Enfin un décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 (*Journal officiel* du 25 juillet 1973) pris pour l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a accordé des droits semblables aux *veuves d'artisans et de commerçants*.

## B. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

L'extension de mesures du même ordre aux veuves d'exploitants agricoles nécessite une intervention législative, puisque la matière est actuellement fixée par l'article 1122 du Code rural dont il convient d'envisager la modification.

Nous venons de dire « extension » ; il vaudrait mieux en réalité parler d'harmonisation, puisque, nous allons le voir, le régime des exploitants agricoles se trouve être, en la matière, à la fois en avance et en retard sur les principaux autres régimes.

En effet, le Code rural accorde au conjoint survivant la retraite de base (actuellement égale à 2.250 F par an) et la moitié de la retraite complémentaire de l'assuré décédé à la seule double condition que le survivant ait atteint *l'âge de la retraite* et que le défunt ait eu droit à retraite.

La situation est donc fort différente de celle qui est faite aux veuves de salariés du régime général, dont on exige de sévères conditions de *ressources* et de *mariage* (antériorité et durée).

Pour atteindre l'objectif fixé par le projet de loi, il faut donc considérer successivement ces trois séries de problèmes.

### 1. *L'âge du conjoint décédé.*

Selon les termes stricts de l'article 1122 du Code rural la pension de reversion ne peut être accordée — nous venons de l'indiquer — que si le décès de l'exploitant intervient après qu'il ait atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans, en cas d'inaptitude au travail).

Selon une procédure sans aucun doute bonne dans ses effets mais d'autant plus *inadmissible sur le plan des principes de notre droit public* que le Parlement n'aurait en aucun cas refusé le vote du texte nécessaire, *une simple circulaire ministérielle* du 10 juillet 1958 a considérablement adouci la sévérité de ces règles : le droit à pension de réversion est en fait accordé à la veuve de l'exploitant, même s'il est décédé avant d'avoir atteint l'âge fatidique, dès lors qu'on peut justifier pour lui de quinze années au moins d'activité professionnelle agricole et de cinq années au moins de cotisation au régime d'assurance vieillesse agricole.

*L'article premier* tend précisément à la validation législative de cette procédure abusive ; il n'en est que temps. Ainsi se trouvera régulièrement officialisée et si l'on peut dire, officiellement régularisée une mesure souhaitable d'harmonisation entre les régimes.

Votre commission l'a adoptée sans modification. Il est bien entendu qu'il ne s'agit que des veuves dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Passé ce dernier âge, on demeure dans le *statu quo ante* propre à l'agriculture, qui se trouve cependant amélioré par la disparition des conditions de ressources et d'antériorité de mariage que nous allons examiner maintenant.

## 2. *L'ancienneté du mariage.*

Autant paraît-il normal et équitable d'accorder aux veuves tributaires du régime des exploitants agricoles les avantages consentis sur le plan de l'âge à celles qui relèvent d'autres régimes, autant il serait inique de ne pas rectifier ces disparités lorsqu'elles risqueraient de paraître injustes ou d'avoir des effets injustes à l'égard de ces dernières.

Le régime agricole ne prévoit actuellement aucune exigence en ce domaine, alors que la plupart des autres, et, principalement celui des salariés de l'industrie et du commerce, sont infiniment plus restrictifs sur ce point : le mariage doit avoir duré deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou quatre ans au moins avant le décès. Encore s'agit-il de conditions rendues plus souples par le décret n° 71-280 du 7 avril 1971, puisqu'auparavant la date du mariage devait être antérieure à celle du soixantième anniversaire de l'assuré, et sa durée au moins égale à deux ans.

Il est certain qu'on ne peut honnêtement et raisonnablement pas envisager d'étendre en agriculture les dispositions plus favorables qui existent dans les autres régimes sans accepter, en contrepartie, les quelques servitudes qui jouent en sens contraire.

C'est l'objet de *l'article 2* qui fixe législativement le principe de l'extension du droit à pension de réversion, sous des conditions à fixer par décret puisqu'elles sont considérées comme relevant du domaine réglementaire. L'article se borne à préciser que ces conditions devront porter sur :

— l'âge des bénéficiaires de la pension de réversion ; les indications déjà données permettent de penser que l'âge retenu sera celui de 55 ans comme dans les autres régions ;

— le montant et la composition de leurs ressources personnelles ; là aussi il s'agit de la démarcation — indispensable à une harmonisation honnête — des règles plus strictes existant dans les autres régimes et spécialement dans celui des salariés. Encore un décret du 11 février 1971 a-t-il singulièrement amélioré la réglementation antérieure, puisque le plafond a été porté de 3.000 F à une somme annuelle correspondant au montant du S. M. I. C. pour 2.080 heures de travail, au tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès, soit, en 1973, 9.464 F.

Les ressources doivent être normalement évaluées à la date du décès ; pour les cas où celui-ci aura été antérieur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, on se référera aux ressources existant à la date de la demande.

\*

\* \*

Telles sont les dispositions essentielles de ce texte. Nous rappellerons avant de conclure :

— qu'environ 27.000 veuves d'exploitants agricoles âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans doivent bénéficier de la nouvelle mesure ; un crédit de 71,5 millions de francs a été inscrit dans ce but, dès 1973, dans le B. A. P. S. A. ;

— qu'il n'est porté aucune atteinte au statut propre des veuves d'exploitants agricoles ayant atteint ou atteignant soixante-cinq ans ; leur droit à pension de réversion reste ouvert sans condition d'antériorité du mariage ; elles bénéficient en outre de la suppression pure et simple de la condition d'âge imposée au conjoint décédé ;

— que la veuve d'un exploitant décédé avant d'avoir perçu une retraite mais ayant cotisé pendant au moins cinq ans peut acquérir elle-même des droits propres à une retraite de vieillesse ; celle-ci comprendra, après quinze ans au moins d'activité agricole non salariée comme membre de la famille ou comme exploitant, la retraite de base et une retraite complémentaire dans laquelle seront additionnés les points acquis par son mari prédécédé et par elle-même.

\*  
\* \*

Nous évoquerons une nouvelle fois, à cette occasion et au passage, le caractère profondément choquant sur le plan de l'équité, de la règle du non-cumul entre un avantage personnel de vieillesse et un avantage de reversion ; cette règle sévère et injuste s'applique dans le régime agricole comme dans le régime général.

Pour des raisons purement techniques, ce n'est certes pas le lieu de régler ici cette question. Mais nous demandons au Gouvernement de soumettre rapidement aux Assemblées les aménagements qui s'imposent. Des informations dignes de foi nous permettent d'espérer que ceux-ci pourraient être proposés à bref délai, mais nous donnent en même temps quelques craintes : la réforme actuellement envisagée serait, malgré tout, limitée dans ses effets, et nous souhaitons que le Gouvernement mette au point une solution plus humaine et plus généreuse à ce problème.

La tableau suivant permettra de comparer les textes en présence.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Article 1122.

A droit à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, tout chef d'exploitation qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent chapitre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, perçoit la retraite de base prévue au 1° de l'article 1121 s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, percevra une retraite comprenant la retraite de base et la moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural est ainsi modifiée :

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, *exception faite de celle relative à l'âge*, le conjoint survivant... » (*Le reste de la phrase sans changement.*)

Article 2.

Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase au troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural :

« Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Article sans modification.

Article 2.

Article sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à la retraite, le conjoint continuant l'exploitation peut ajouter ses annuités propres à celles acquises par le de cujus pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité.

Au cas de coexploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront déterminées, autant que de besoin, par un décret interministériel.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Avec le texte soumis à l'agrément du Sénat un nouveau pas sera fait, en attendant ceux qui s'imposent encore, vers l'harmonisation des régimes de retraites, par généralisation d'une mesure dans l'ensemble plus favorable, même si certaines exigences doivent être envisagées pour assurer un équilibre auquel on ne saurait renoncer sans créer de nouvelles injustices.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural est ainsi modifiée :

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative à l'âge, le conjoint survivant... »  
*(Le reste de la phrase sans changement.)*

### Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du troisième alinéa de l'article 1122 du Code rural :

« Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage. »